

54/55-56

lasses der veraccordierten undt versprochenen 200 gl. für buos undt kösten zu bewegen, so geschiehts ohne Zwyyffel Jn respect des Herrn Vatter. Es sindt hingegen auch leütt die sich verwunderen, dass der welt bekandt Galli so vil glimpff undt vorpitt bekhumbt. Er Muos Jnen vil freüdt gemacht haben, Jn der Zyt wie der Fuquet [wohl eine Anspielung auf den franz. Surintendant des finances, Nicolas F o u q u e t]<sup>1</sup>, weilen er selbsten usgeben soll, das er nur einem beystender vohr disserem 500 gl. verehrt. Durch schmähen undt schänden hatt man noch nit vil leütt bekhert, kan auch mit Vernunfft nit guotgeheissen werden, Jnsonderheit Jn solchem Passu, oder aber man habe wenig anneigung zu erhaltung der Einigkeit undt Fridens. H. Hauptm. [Beat Jakob] K n o p f l i wirdt mir Mit Recht undt billigkeit nichts wyters fordern können, als was ich bezalt, dan ich denselbigen nur umb vohrstrechnung der Nohtwendigkeit für die Heim Reis undt nit solchen überfluss, der mir auch lang verhalten worden, angesprochen. Darzuo wan iehr schon zu endtrichten schuldig wehren, so wurde das eben dem H e i n r i c h L u d w i g [Zurlauben] widerumb abrechnen. Jch hab aber kein eigen Müeh, das ich alle dag gelt bekhommen könne. Den Heinrich Ludwig wird Jch, uff sein Wolverhalten widerumb annehmen, wan das Roos vohn nöten, Meinem begehren gemäss Erfült Jst. Vorderst die liquidierung der Rechnung, Nachgantz das er disserie byligende Artichel zu seiner widerkunfft nacher Zug, welche hinzwüschendt der Herr Vatter auch lassen kan, unterschreiben undt ze halten verspreche, auch mir also baldt solche zeruckschickhen. So Mag er dan auch folgen undt hoffendtlich mit dess Herrn Vattern so thaanen zusprechen, das Jnne fürters nit mehr gelusten thüge, uff sein Hilff undt beystandt sich zu verlassen. Jn solchem fahl dan vilichter ein besserung zu erwarten sein Möchte".

1) vgl. AH 40/130

Original - AH 54, 164 - Blatt 164<sup>V</sup> leer

56

1673 Februar 28., Turin

A

SCHREIBEN DES HERZOGS VON SAVOYEN, [KARL EMANUEL II.], AN [BUERGERMEISTER UND RAT BZW. SCHULTHEISS UND RAT VON] ZUERICH UND BERN

EA VI 1, 857 b, 864 a, 869 a

"Magnifiques Seigneurs tres chers et Speciaux amys allies, et Confederes.

Vostre dernière lettre, quoique dattée du 21. decembre, ne nous à este rendue, que depuis peu de Jours par la voye de Geneve.

Vous y supposez en premier lieu, que les traittes [insb. der Friede von Saint-Julien von 1603 gemeint] dont vous demandez l'observation ne se peuvent pas metre en Controverse, et qu'ils doivent subsister sans difficulté, mais vous souffrires bien, que nous vous disions, que c'est ce dont il est question, et qui ne doit pas estre decidé par la volonté ny par l'autorité, de qui que ce soit, mais bien pour la raison.

Il y à plusieurs exemples de divers traittes, qui ayent este rompus par les contraventions d'une des parties, n'ont plus ou [=eu?] la force d'obliger l'autre à les observer.

Les Contraventions, que ceux de Geneve ont faites au traité de St. Julien, ont donné suiet à tous nos Senat, et à plusieurs autres personages de capacité, et de probité d'estre de sentiment, que nous n'estions plus obliges à l'observer de nostre costé.

Suivant dont cet avis nous avons rien fait contre la iustice de declarer à la dicte Ville de l'année 1669, que son procedé nous en avoit degage, et s'il avoit lieu d'en douter, l'offre que nous avons faite de remettre le tout à la connoissance, et au Jugement des personnes desinteresses capables, et de confiance, fera voir à tout le monde, que nous n'avons pas voulu nous elloigner de la rayson, et que ceux, qui ne sont pas satisfaits de la sincerité de ce procedé, mais qui pretendent, que leur volonté sans autre connoissance de cause, pour un arrest sans replique, ne traittent pas comm'il est convenable avec des souverains, ou desirent la ropture plus tost, que la tranquillité publique.

Vous supposez en second lieu, que de la part de nos ministres, et meme de la nostre l'on à fait de vexations, et mauvais traitement à ceux de Geneve, et nous portons en fait, qu'ils n'en ont receû aucun, et sommes prêts de le faire voir clairement en la facon, qui sera iugée plus convenable, et meme que jusque à present on n'a de nostre costé en rien contravenu au traité de St.

Julien quoique nous maintenions que nous ne sommes plus obliges de l'observer. Pour le Bastiment de Bellerive nous vous avons cy devant escrit, que c'est une maison destinée à retirer des marchandises, et un magasin qu'un particulier auret pû faire sans qu'on deut l'en empecher, nous offrons de la faire connoistre par une veue du lieu, et demontrer qu'il n'a rien de commun avec le traitte de St. Julien. c'est ce qu'on ne peut pas convenablement refuser, et apres celà on iugerà si la raison veut qu'on empeche à un souverains, ce

54/56

que chaque particulier à droit de faire sur le sien.

Vous conclues en dernier lieu qu'on ce degagerà de ce, que vous appellez oppressions, et que l'on resisterà à ceux, qui les feront, comme à des infracteurs de la paix, et perturbateurs de repos public.

Et nous repliquons que nous sommes prêts de faire connoistre qu'on n'a fait aucun oppressions à ceux de Geneve, ny aucun infraction de paix de nostre part, mais bien que les Genevrins en ont fait plusieurs, et de grandes de la leur à nostre preiudice, que nous proverons quand on voudrà et cela estant si on attaque nos suiets officiers, ou ministres par des voyes de fait, pendant qu'ils ne font rien, qui ne soit iuste, le monde pourrà connoistre, qui seront les infracteurs de la paix, puisque comme nous avons desia dit, quand meme on supposeroit, que le traite de St. Julien ne fut pas rompu, on n'a encor rien fait iusque à cette heure, ny on ne fait rien à present contre sa disposition, et nous avons declare la susdicte année 1669 de vouloir aussy bien voissiner avec ceux de Geneve s'il veulent, qu'avec nos autres voisins [im spez. Frankreich, Genua und Mailand/Spanien gemeint], qui donnent estre plus consideres et nostre intention est d'observer en faveur des Genevrins le traitté de Vervins [von 1598], et la declaration d' H. e n r y 4.<sup>e</sup> Roy de france de 1601, leur observation assureerà suffisamment le repos public, puis qu'il n'a plus este trouble apres le deces [1553] du Duc C h a r l e s [III.] mon trisayeul, ny pendant le regne du Duc E m a n u e l f i l i b e r t son fils, durant tant d'annees, sans qu'il eut le traite de St. Julien, la meme tranquillité ayant aussy dure long tems pendant la vie du Duc C h a r l e E m a n u e l [I.] mon ayeul, et iusque à ce, que ceux de Geneve furent les premiers à le provoquer, et apres celà les troubles ont continues iusque a l'année 1603. Nous devons attendre de vostre prudence, que nous faire une serieuse reflection sur toutes ces raisons ...".

1) Die vorliegende Abschrift ist von der sav. Ambassade zuhanden des Zuger Statthalters B e a t J a k o b I. Zurlauben ausgefertigt worden.

Kopie, in franz. Sprache, Beilage zu AH 54/58 - AH 54, 165-166